



## Déclaration du CSEE sur la proposition de directive du Conseil sur la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes indépendamment de leur religion ou leurs convictions, de leur handicap, de leur âge ou de leur orientation sexuelle

*Adoptée par le Bureau IE/CSEE du 9 décembre 2009*

**President  
Président**  
Ronnie Smith

**Vice-Presidents  
Vice-Présidents**  
Paul Bennett  
Odile Cordelier  
Kounka Damianova  
Jörgen Lindholm  
Ulrich Thöne

**General Secretary  
Secrétaire Général**  
Martin Rømer

**Treasurer  
Trésorier**  
Walter Dresscher

### **Observations préliminaires**

Le 2 juillet 2008, la Commission européenne a formulé une proposition de nouvelle directive concernant la lutte contre les discriminations en dehors de l'emploi, fondées sur la religion/les convictions, l'orientation sexuelle, l'âge et le handicap.

Après plusieurs années d'études et au terme d'un large processus de consultation publique, auxquels ont été associés les Etats membres, le monde de l'entreprise, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organismes chargés des questions d'égalité de traitement entre hommes et femmes et le public en général, la Commission européenne a pris acte de la nécessité d'agir au plan européen contre les différences quant au degré et à l'ampleur de la protection offerte contre les discriminations en raison des différents motifs évoqués. La nouvelle proposition de directive du Conseil a été présentée au terme du processus<sup>1</sup>.

Le CSEE accueille favorablement la nouvelle proposition de directive du Conseil et reconnaît l'importance de promouvoir l'égalité de traitement entre les personnes, indépendamment de leur religion ou leurs convictions, de leur handicap, de leur âge ou de leur orientation sexuelle en dehors des domaines de l'emploi et du travail – et dès lors, spécifiquement, dans le secteur de l'éducation.

Le CSEE (Comité syndical européen de l'Education) est la fédération industrielle syndicale européenne représentant le secteur de l'éducation au sein de la CES, représentant 110 syndicats d'enseignants dans l'UE/AELE, à tous les niveaux de l'éducation, c'est-à-dire l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, l'enseignement et la formation professionnels et l'enseignement supérieur. Le CSEE est également une organisation autonome au sein de la Structure pan-européenne de l'Internationale de l'éducation.

### **Faiblesses du cadre juridique actuel. La nécessité d'une nouvelle directive.**

Le CSEE reconnaît que la politique de lutte contre la discrimination et les cadres juridiques correspondants au plan européen sont considérés comme les outils les plus efficaces et les plus connus pour lutter contre la discrimination et assurer l'égalité de traitement en Europe. La transposition dans les arsenaux législatifs nationaux des directives 2000/43/EC et 2000/78/EC s'est avérée très efficace pour relever le niveau de protection contre la discrimination fondée sur la race, la religion, les convictions, le handicap et l'orientation sexuelle dans un grand nombre d'Etats membres.

<sup>1</sup> La présente déclaration fait suite à la « Note d'information du CSEE sur la proposition de directive du Conseil sur la mise en application du principe d'égalité de traitement des personnes indépendamment de leur religion, de leurs convictions, de leur handicap ou de leur orientation sexuelle » soumise à la réunion du Bureau exécutif du CSEE les 11 et 12 novembre 2008.

Cependant, joignant sa voix à celle de nombreux experts juridiques et organisations de la société civile, **le CSEE est d'avis que certains incohérences subsistent** en ce qui concerne les différents niveaux de protection contre la discrimination du fait des motifs qui viennent d'être évoqués et dans divers domaines. Dans ce sens, dans l'évaluation d'impact de la nouvelle proposition de directive du Conseil sur la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre personnes indépendamment de leur religion ou de leurs convictions, de leur handicap, de leur âge ou de leur orientation sexuelle<sup>2</sup>, la Commission prend acte de ce que **« le cadre législatif communautaire en vigueur assure une protection beaucoup plus étendue contre les discriminations fondées sur le sexe et la race ou l'origine ethnique que contre celles motivées par la religion, les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle »**. Ceci implique, alors que la législation européenne interdit la discrimination pour des raisons d'origine raciale et ethnique dans des domaines tels que l'éducation, l'accès aux biens et services et la protection sociale, que ces domaines ne sont pas couverts, s'agissant de la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

La confusion créée par le **caractère incomplet de l'ensemble des textes juridiques** visant à protéger les Européens contre la discrimination a fait l'objet de nombreuses critiques de la part de différentes parties prenantes, et notamment la Confédération européenne des syndicats (CES).

### **Description de la nouvelle proposition et de l'incidence qu'elle pourrait avoir sur l'éducation**

Le CSEE prend acte avec satisfaction de ce que la proposition de directive a pour but de compléter le cadre législatif communautaire en vigueur. Il faut **adopter une approche globale de la non discrimination ; tous les motifs de discrimination évoqués à l'article 13 devraient être couverts de la même manière dans tous les domaines concernés.**

La nouvelle proposition constitue une directive fixant des standards minimaux ; les Etats membres pourraient offrir un degré de protection supérieur, mais ils ne seront pas autorisés à abaisser le niveau de protection prévu dans la directive.

Le texte est structuré de la même manière que le reste des directives de lutte contre la discrimination de l'UE, fondées sur l'article 13 du traité CE.

- S'agissant du concept de discrimination (article 2), la proposition suit les définitions de la discrimination directe et de la discrimination indirecte, du harcèlement et d'injonction de discrimination adoptées dans les trois autres directives de lutte contre la discrimination. Le refus de réaliser un aménagement raisonnable pour les personnes handicapées est considéré comme une forme de discrimination. La directive prévoit une exception pour les différences de traitement liées à l'âge. Ainsi, la possibilité de fixer un certain âge pour l'accès à l'éducation, les avantages sociaux et certains biens ou services pourrait se justifier par un objectif légitime, pour autant que les moyens de réalisation de l'objectif soient appropriés et nécessaires.

---

<sup>2</sup> Document de travail de la Commission accompagnant la proposition de directive du Conseil sur le principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (SEC(2008) 2180)

Le CSEE se réjouit de ce que **les lois nationales et les systèmes d'éducation nationaux portant sur l'accès à l'éducation sont respectés**. Le respect des spécificités nationales dans le secteur de l'éducation est particulièrement important lorsqu'il s'agit de prendre en compte des aspects de la lutte contre la discrimination, car les environnements culturels de chaque Etat membre doivent eux aussi être respectés.

- Le champ d'action de la proposition de nouvelle directive est fixé à l'article 3. La discrimination fondée sur la religion et/ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle est interdite dans le secteur public et dans le secteur privé s'agissant de : a) la protection sociale, notamment la sécurité sociale et les soins de santé; b) les avantages sociaux; c) l'éducation; d) l'accès aux biens et autres services mis à la disposition du public, notamment le logement, et leur fourniture.

Se fondant sur le principe de la subsidiarité, ces domaines ne sont couverts que dans la mesure où la matière tombe dans les limites des pouvoirs de la Communauté européenne. Dans ce cadre, des exceptions sont spécifiquement prévues pour le contenu de l'enseignement et les activités et l'organisation des systèmes nationaux d'éducation, notamment l'offre d'une éducation répondant à des besoins spécifiques, étant donné que ces matières sont considérées comme relevant de la responsabilité des Etats membres. Le respect des lois nationales sur le caractère laïc de l'Etat et de ses institutions – notamment les établissements d'éducation – est également assuré. Les Etats membres peuvent prévoir des différences de traitement dans l'accès aux établissements d'enseignement religieux ou de leurs activités éducatives (par ex. les établissements fondés sur la foi peuvent être autorisés à organiser des excursions scolaires sur le thème religieux).

Le CSEE soutient la **protection contre la discrimination** fondée sur la **religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle** dans le secteur de l'**éducation** et se réjouit particulièrement de l'exception explicite faite afin de **défendre la responsabilité nationale incombant à chaque Etat membre en matière de contenu de l'enseignement et d'organisation de son système national d'éducation**. Toutefois, le CSEE souhaite exprimer les vives inquiétudes que lui inspirent les établissements d'éducation confessionnels et leurs points de vue en matière de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

L'article 4 de la proposition concerne spécialement « *L'égalité de traitement des personnes handicapées* ». Les personnes handicapées ne doivent pas faire l'objet de discrimination dans l'accès à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé, à l'éducation et à la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, notamment le logement et le transport. Des mesures spéciales pourraient être prises mais elles ne devraient pas imposer « de charge disproportionnée ou nécessité de modification » des services ou produits fournis. La question de savoir si l'accès impose une charge disproportionnée à l'établissement devrait être analysée au cas par cas, tenant compte des lois nationales et de l'interprétation donnée par les magistrats nationaux et, en fin de compte, par la CEJ. Toutefois, si la législation d'un Etat membre prévoit des subventions ou des aides spéciales aux établissements d'éducation en matière d'accès pour les élèves handicapés, ces établissements seraient obligés de fournir à l'élève le service éducatif.

**Le CSEE accueille favorablement la protection accordée au droit à l'éducation et à la non discrimination des personnes handicapées dans tous les environnements éducatifs**. Cependant, le CSEE est d'avis qu'aux fins de certitude juridique, il conviendrait

de définir le concept de « handicap » dans la directive. Une définition claire assurerait la mise en œuvre plus aboutie de la directive et garantirait le même niveau de protection dans tous les Etats membres. Le CSEE souhaite suggérer la définition reprise dans la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées.<sup>3</sup>

- Les articles 5, 8 et 9 de la proposition prévoient trois mesures bien connues (l'action positive, le renversement de la charge de la preuve et la protection contre les rétorsions) qui se sont avérées fondamentales dans la promotion de l'égalité de traitement. Ces mesures sont prévues dans toutes les directives fondées sur l'article 13.

S'agissant de l'action positive, les Etats membres peuvent maintenir ou adopter des mesures spécifiques visant à prévenir ou à corriger des situations d'inégalité liées à des motifs de discrimination couverts par la directive. Toutefois, de telles mesures ne sont pas obligatoires et elles sont laissées à l'appréciation des Etats membres qui agissent en fonction de leurs traditions propres. Certains quotas pourraient être fixés dans les écoles ou établissements d'éducation pour les élèves/étudiants/enseignants handicapés.

Les deux autres instruments, à savoir le renversement de la charge de la preuve et la protection contre les rétorsions concernent la procédure juridique, à partir du moment où une discrimination est intervenue.

Le CSEE se réjouit de ce que ces trois mesures soient respectées dans la nouvelle directive de la même manière que dans toutes les directives de lutte contre la discrimination de l'UE. Le CSEE estime que ces mesures sont tout aussi **indispensables** dans la lutte contre la discrimination.

L'article 11 de la proposition vise à encourager le « le dialogue avec les parties intéressées » afin de promouvoir l'égalité de traitement. La proposition actuelle fait tout spécialement référence aux organisations non gouvernementales qui ont un intérêt légitime à contribuer à la lutte contre la discrimination fondée sur les motifs couverts par la proposition du nouveau texte juridique, mais ne mentionne pas explicitement les syndicats. Au contraire, la directive 2000/78/EC – relative à la discrimination dans l'emploi et le travail – et la directive 2000/43/EC – relative aux autres secteurs, dans lesquels sont inclus l'emploi et le travail – contiennent une disposition spécifique visant à promouvoir l'égalité de traitement dans le dialogue social. Ces dispositions reconnaissent le rôle important que la direction et les travailleurs jouent dans la promotion de l'égalité de traitement.

Le CSEE est d'avis, dans la foulée de l'avis de la CES, que **les partenaires sociaux ont un rôle important à jouer dans la non discrimination, en développant des instruments** qui viennent compléter les mesures juridiques existant au plan national et au plan européen (par ex. dans le cadre des conventions collectives). Les syndicats jouent un rôle spécifique dans la société et ils peuvent être considérés comme des acteurs et des observateurs pertinents dans de nombreux domaines, en ce compris dans l'éducation. Ils devraient être associés à la réflexion et à la mise en œuvre des politiques de lutte contre la discrimination envisagées au plan national et au plan européen.

---

<sup>3</sup>Conformément à l'article 1 de la Convention des Nations Unies, par personnes handicapées on entend des « Personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

- L'article 12 de la proposition porte sur les « Organismes de promotion de l'égalité de traitement ». Cette disposition est commune à la directive 2000/43/EC et à la directive 2000/78/EC. Elle prévoit que les Etats membres doivent disposer d'un ou plusieurs organismes chargés des questions d'égalité responsables de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Un des rôles clés des organismes chargés des questions d'égalité est d'apporter une aide indépendante aux victimes de discrimination. Ils doivent également être en mesure de procéder à des études indépendantes sur la discrimination et de publier des rapports et des recommandations sur des questions liées à la discrimination. A ce jour, les organismes chargés des questions d'égalité dans les différents Etats membres étaient obligés, aux termes de la législation européenne, de traiter la discrimination dans le secteur de l'éducation en se fondant uniquement sur les motifs liés à l'origine raciale ou ethnique.

Le CSEE accueille favorablement l'idée que la **nouvelle proposition obligera les Etats membres à élargir le champ d'action du ou des organismes chargés des questions d'égalité qui existent ou d'en désigner de nouveaux afin de traiter la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle dans le secteur de l'éducation.** Cette exigence pourrait être une bonne garantie pour la mise en application de cette nouvelle proposition dans le respect des spécificités nationales.

|

### **Politique et action du CSEE**

Le CSEE se réjouit de l'approche holistique adoptée par la Commission dans la formulation de cette nouvelle directive en cohérence avec toutes les législations communautaires en vigueur dans ce secteur. Toutefois, le CSEE considère qu'en raison du nombre de systèmes juridiques couvrant différents secteurs et motifs d'anti-discrimination, il sera nécessaire de reformuler à l'avenir toutes les directives de lutte contre la discrimination adoptées par l'UE afin de garantir la cohérence de la législation communautaire dans ce secteur.

Le CSEE invite instamment la Commission à tenir le CSEE informé, en sa qualité de partenaire social pour l'éducation, sur ses travaux futurs en matière de lutte contre la discrimination et à l'associer à ceux-ci, et il en appelle aux Etats membres et au Parlement européen afin qu'ils tiennent compte des avis émis ci-dessus lors de la discussion de la version finale de la directive.

